

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 3.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La réadaptation prime la rente : détection, intervention, mesures

LAI 1a, 3a à 7d L'assurance-invalidité porte mal son nom : son premier travail n'est pas de verser des rentes, mais de garder les gens au travail. La loi place la réadaptation avant la rente, oblige l'assuré à participer, et donne à l'employeur un rôle actif dès les premières semaines d'absence.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Principe : **la réadaptation prime la rente** ; pas de rente tant que les possibilités de réadaptation ne sont pas épuisées (LAI 28 al. 1bis).
- Détection précoce : l'**employeur**, l'assuré, sa famille, son médecin, l'assureur perte de gain et d'autres peuvent annoncer un cas par écrit à l'office AI (LAI 3b).
- Intervention précoce : adaptation du poste, cours, placement, orientation, réadaptation socioprofessionnelle, occupation, conseils, sans droit à exiger (LAI 7d).
- Mesures de réinsertion dès **6 mois** d'incapacité de travail de **50 %** au moins, un an au plus par mesure (LAI 14a) ; placement à l'essai de **180 jours** au plus (LAI 18a).
- Mesures médicales jusqu'à **20 ans** (LAI 12 et 13) ; dès le **1.1.2027**, intervention précoce intensive pour les enfants autistes (LAI 13a).

180 jours
placement à l'essai / initiation au travail

6 mois à 50 %
accès aux mesures de réinsertion

20 ans
mesures médicales AI

3 ans
protection en cas de rechute (LAI 18c)

2 La base légale, article par article

- Les prestations de l'AI visent à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité par des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates, à compenser les effets économiques permanents de l'invalidité et à aider les assurés à mener une vie autonome (LAI 1a).
- Le cas est communiqué par écrit à l'office AI en vue d'une détection précoce ; l'employeur, le médecin traitant, l'assureur perte de gain ou l'assureur-maladie qui annonce doit en informer l'assuré au préalable (LAI 3b).
- L'office AI examine la situation, invite l'assuré et au besoin l'employeur à un entretien et détermine si des mesures d'intervention précoce sont indiquées (LAI 3c).
- L'assuré doit entreprendre tout ce qui peut raisonnablement être exigé pour réduire son incapacité de travail et participer activement aux mesures (LAI 7) ; toute mesure de réadaptation est exigible sauf si elle n'est pas adaptée à son état de santé (LAI 7a).
- S'il manque à ces obligations, les prestations peuvent être réduites ou refusées, dans certains cas sans mise en demeure (LAI 7b).
- Les assurés invalides ou menacés d'invalidité ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires : mesures médicales, conseils et suivi, réinsertion, mesures d'ordre professionnel, moyens auxiliaires (LAI 8).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Collaborateur absent depuis 5 semaines, reprise incertaine	L'employeur peut l'annoncer à l'office AI, après l'en avoir informé	LAI 3b al. 2 let. c et al. 3
Office AI compétent	Celui du canton de domicile de l'assuré, pas du lieu de travail	LAI 55
Besoin d'un poste adapté en entreprise	Intervention précoce : adaptation du poste de travail	LAI 7d al. 2 let. a
Incapacité de 50 % depuis 6 mois, trop fragile pour une formation	Mesures de réinsertion socioprofessionnelles ou d'occupation	LAI 14a
Nouvel engagement, productivité encore faible	Allocation d'initiation au travail versée à l'employeur, 180 jours au plus	LAI 18b
Rechute dans les 3 ans après un placement	Indemnité en cas d'augmentation des cotisations LPP ou perte de gain	LAI 18c
Changement de métier nécessaire	Reclassement dans une nouvelle profession	LAI 17
Assuré qui refuse une mesure exigible	Réduction ou refus des prestations après mise en demeure	LAI 7b ; LPGA 21 al. 4

4 La méthode, dans l'ordre

1. Repérer les absences longues ou répétées.
2. Parler au collaborateur et l'informer.
3. Annoncer par écrit à l'office AI du domicile.
4. Participer à l'entretien et proposer un poste adapté.
5. Suivre les mesures et documenter.

« Annoncer tôt, adapter le poste, réadapter : la rente vient en dernier. »

6 Les pièges

Attendre la fin des 720 jours d'indemnités perte de gain pour penser à l'AI. Après un an, les chances de retour baissent fortement ; la détection précoce est faite pour les premières semaines, et l'annonce de l'employeur est autorisée sans l'accord du salarié, seulement après l'avoir informé.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : le rôle de l'employeur

- Fixer une règle interne : au-delà de 30 jours d'absence, ou de plusieurs absences courtes, entretien de retour et examen d'une annonce de détection précoce.
- Informer le collaborateur avant l'annonce, et noter la date de cette information dans le dossier.
- Pendant les mesures, garder le contact et proposer des postes adaptés : l'AI peut financer l'adaptation et verser une allocation d'initiation au travail.
- Placement à l'essai : pas de contrat de travail, mais diligence, heures, vacances et protection de la personnalité s'appliquent par analogie.
- Coordonner avec l'assureur perte de gain maladie : lui aussi peut annoncer le cas et a intérêt à une réadaptation rapide.

7 Le cas type du chapitre

Monsieur Keller ne revient pas. Jonas Keller, magasinier, est en arrêt maladie à 100 % depuis cinq semaines pour des douleurs dorsales. Son médecin ne donne pas de date de reprise. Il ne veut « pas entendre parler de l'AI ». Son employeur aimerait le garder.

a. L'employeur peut-il annoncer le cas à l'AI, et comment ?

b. Quelles mesures l'AI peut-elle proposer à ce stade ?

c. Que risque Jonas s'il refuse de collaborer ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Développement continu de l'AI (en vigueur depuis le 1.1.2022) : conseils axés sur la réadaptation avant toute demande (LAI 3a), mesures de réinsertion sans limite de durée totale, location de services (LAI 18abis), suivi des jeunes de 13 à 25 ans.
- L'intervention précoce intensive auprès d'enfants atteints de troubles du spectre de l'autisme est prise en charge dès le 1.1.2027 si le canton la planifie, avec mesures pédagogiques coordonnées et convention avec l'OFAS (LAI 13a ; lettre circulaire AI 461 du 22.10.2026).
- En dérogation à LPGA 21 al. 4, l'office peut réduire sans mise en demeure si l'assuré ne s'annonce pas après l'injonction de l'art. 3c al. 6, ou s'il obtient ou tente d'obtenir indûment des prestations (LAI 7b al. 2).
- Les mesures de réinsertion en entreprise peuvent donner droit à une contribution à l'employeur (LAI 14a al. 5).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 141 V 281	Pour les troubles psychosomatiques, la capacité de travail exigible s'évalue par une procédure structurée, qui tient compte des ressources de la personne et de son recours aux traitements et aux mesures de réadaptation.	LPGA 7 ; LAI 7

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? L'employeur a besoin de l'accord écrit du salarié pour l'annoncer en détection précoce.
2. Vrai ou faux ? Une personne peut exiger une mesure d'intervention précoce.
3. Vrai ou faux ? Le placement à l'essai crée un contrat de travail au sens du CO.
4. Vrai ou faux ? Les mesures médicales de réadaptation de l'AI vont en principe jusqu'à 20 ans.
5. Vrai ou faux ? L'allocation d'initiation au travail est versée à l'employeur.

6. Cas express : Un assureur perte de gain peut-il annoncer un assuré à l'AI ?

7. Cas d'examen, « Le jeune en formation qui décroche » : Une apprentie de 17 ans, en 2e année, rate de plus en plus de jours de cours pour des troubles anxieux. Le maître d'apprentissage craint la rupture du contrat. Que peut faire l'entreprise ?

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Monsieur Keller ne revient pas », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il doit seulement l'informer au préalable (LAI 3b al. 3).

2. Faux : Nul ne peut s'en prévaloir comme d'un droit (LAI 7d al. 3).

3. Faux : Non, mais plusieurs règles du CO s'appliquent par analogie (LAI 18a al. 3).

4. Vrai : LAI 12 et 13 ; jusqu'à 25 ans pendant une mesure professionnelle.

5. Vrai : LAI 18b al. 3.

6. Oui. LAI 3b al. 2 let. e et f, après avoir informé l'assuré.

7.

Demander des conseils axés sur la réadaptation à l'office AI (LAI 3a), puis annoncer en détection précoce avec l'apprentie et ses représentants légaux. L'AI peut proposer un suivi, une adaptation du rythme, et, si la formation occasionne des frais supplémentaires liés à la santé, des mesures de formation professionnelle initiale (LAI 16). Résilier trop vite ferait perdre ces outils.

8.

1. Oui : l'employeur est habilité à communiquer le cas en vue d'une détection précoce (LAI 3b al. 2 let. c), par écrit, au moyen du formulaire de l'office AI du canton de domicile de Jonas. Il doit l'en informer avant (LAI 3b al. 3). Ce n'est pas une demande de prestations.

2. Après un entretien, des mesures d'intervention précoce : adaptation du poste (charges, aide à la manutention), cours, orientation professionnelle, conseils et suivi, pour Jonas et pour l'employeur (LAI 7d). Elles sont rapides et sans procédure lourde, mais personne ne peut les exiger.

3. Jonas doit faire tout ce qu'on peut raisonnablement exiger pour réduire son incapacité (LAI 7). S'il refuse, l'AI peut réduire ou refuser ses prestations (LAI 7b) ; s'il ne s'annonce pas malgré l'injonction de l'office et que cela aggrave son cas, même sans mise en demeure.

9. 1) Repérer les absences longues ou répétées. ; 2) Parler au collaborateur et l'informer. ; 3) Annoncer par écrit à l'office AI du domicile. ; 4) Participer à l'entretien et proposer un poste adapté. ; 5) Suivre les mesures et documenter. Base : LAI art. 1a, 3a à 3c, 7 à 7d, 8, 12 à 18d ; LPGA art. 21 et 43.